



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGER/SDPFE/2024-337 20/06/2024
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2015-886 du 22/10/2015 : Dispositifs d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Dispositions relatives au parcours et à la formation des apprenants en situation de handicap de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur court agricole.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Etablissements d'enseignement agricole privé sous contrat Fédérations de l'enseignement agricole privé sous contrat

Résumé : Cette instruction rappelle les principes de l'inclusion des apprenants en situation de handicap, leur cadre de mise en œuvre dans les établissements d'enseignement et de formation ainsi que les différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un parcours de formation individualisé.

Textes de référence :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour l'Ecole de la République
- Décret n°2014-724 du 27 juillet 2014
- Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention
- Articles D815-1 et suivants, D811-148, D811-148-3, D811-140-3, D811-14, D811-140-8, D811-148-3, R811-84 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles D351-5, D351-12, L112-4, D337-69 du Code de l'éducation
- Articles L6231-2, R6222-36, L5231-2, L5212-2 du Code du travail
- Articles L114 et R146-29 du Code de l'action sociale et des familles
- Circulaire ESR 131571 du 18 juin 2013
- Circulaire interministérielle MENE 2104832 du 10 février 2021
- Circulaire DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021
- Instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022
- Instruction technique DGER/SDPFE/2023-57 du 13 septembre 2023
- Note de service DGER/SDPFE/2015-104 du 04 février 2015
- Note de service DGER/SDPFE/2016-826 du 25 novembre 2016
- Note de service DGER/SDEDC/2023-539 du 21 août 2023
- Note de service DGER/SDEDC/2023-543 du 24 août 2023

La [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#), affirme que tout individu, qu'il soit en situation de handicap ou non doit accéder à tous les domaines de la vie et bénéficier des mêmes droits, des mêmes possibilités et des mêmes chances de s'insérer socialement.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 03 mai 2008, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, reconnaît également la pleine jouissance des droits humains fondamentaux aux personnes en situation de handicap et leur participation en qualité d'acteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Elle reconnaît l'application aux personnes en situation de handicap, du principe de la conception universelle ou conception pour tous c'est-à-dire la conception de tout aménagement, produit, équipement, programme ou service qui puisse être utilisé par toute personne. Elle reconnaît également le droit à l'éducation.

A ce titre, les articles [L.111-1](#), [L.111-2](#) et [L.112-1](#) du Code de l'éducation posent le principe de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République n°2013-595 du 8 juillet 2013 consolide la loi de 2005 en matière d'éducation, réaffirme l'obligation pour les services de l'éducation d'accueillir sans distinction tous les apprenants et de leur offrir la possibilité de progresser et d'atteindre les objectifs de formation inhérents à leur classe d'âge et leur niveau de formation. Il leur revient de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'accueil et l'accompagnement de tous les élèves, qu'ils soient ou non en situation de handicap. **Le principe de l'École inclusive est ainsi posé.** L'école inclusive s'inscrit naturellement dans **la conception universelle de l'apprentissage** (CUA) qui favorise la totale participation de tous les élèves afin qu'ils puissent développer leur potentiel et exprimer leurs compétences (cf [Les enjeux de l'école inclusive](#)).

Depuis 2005, le nombre de lycéens en situation de handicap accueillis dans l'enseignement agricole en formation initiale scolaire, a augmenté de façon significative. Depuis 2017, l'accompagnement humain de ces jeunes s'est également fortement accru (141 % entre 2017 et 2021, passant de 1933 à 4669 jeunes accompagnés).

L'inclusion des apprenants en situation de handicap est un enjeu majeur pour le ministère chargé de l'agriculture.

L'enseignement agricole poursuit ainsi son ambition de proposer un accueil et un accompagnement adaptés dans toutes les filières de formation de l'enseignement agricole, de la 4^{ème} au BTSA et CPGE, en s'attachant à :

- privilégier tous les temps de vie scolaire en matière d'inclusion (pendant les temps de formation en établissement et pendant les périodes de formation en milieu professionnel et sur les autres temps de vie scolaire – internat, restauration, vie associative, sportive,...) ;
- développer les partenariats nécessaires pour une insertion professionnelle réussie.

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation de tous les acteurs, dans leurs missions respectives, doit être entière au travers des dispositifs de scolarisation particuliers, des parcours de formation individualisés et des aménagements propres à chaque apprenant

La création par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche, d'une mission particulière sur l'inclusion dans le cadre du Pacte enseignants, vise à permettre la coordination et l'appui des acteurs au sein des établissements.

La présente note a pour objet de rappeler les principes de l'inclusion dans les dispositifs de formation des apprenants en situation de handicap, le cadre de mise en œuvre de ces principes dans les établissements d'enseignement et de formation et les différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un parcours de formation individualisé.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

Table des matières

Table des matières	3
Titre 1 : définitions et concepts liés à l'accueil et l'accompagnement d'apprenants en situation de handicap.....	5
1. Apprenant en situation de handicap	5
2. Apprenant à besoins éducatifs particuliers	5
3. Construire un accompagnement : le principe	5
4. Les outils conceptuels pour garantir l'égalité des chances	6
Titre 2 : Inclusion et pilotage.....	7
1. Inscription dans le projet d'établissement	7
2. Inscription dans le plan local de formation	7
3. Désignation d'un référent handicap dans le lycée	7
4. Une démarche d'inclusion concertée.....	8
Titre 3 : recrutement et affectation	9
Titre 4 : Inclusion et formation initiale scolaire.....	9
1) Les dispositifs relevant de l'accessibilité : le projet d'accueil individualisé (PAI) et le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)	10
a) Le projet d'accueil individualisé (PAI).....	10
b) Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)	11
2) Le dispositif relevant de la compensation : le projet personnalisé de scolarisation (PPS).....	11
a) Le GEVA-Sco : un outil d'évaluation et de suivi	12
b) L'équipe de suivi de scolarisation (ESS).....	12
c) L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) de l'éducation nationale.....	13
d) Comment bénéficier d'un PPS ?	13
e) Les mesures compensatoires pouvant être notifiées par la CDAPH	15
Titre 5 : Inclusion des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle.....	20
1) Définition : apprenti en situation de handicap.....	20
2) Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH).....	20
a) Procédure de saisine de la MDPH.....	21
b) Mesures compensatoires pouvant être accordées dans le cadre de la RQTH	21
3) Cas des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle en situation de handicap mais qui ne bénéficient pas de la RQTH	22
4) Les acteurs	22

Titre 6 : dispositions communes à tous les apprenants	23
1) La durée de la formation	23
2) Les périodes de formation en milieu professionnelle (PFMP) :.....	23
3) Les aménagements de formation et aux épreuves	23
4) L’insertion professionnelle	24
5) L’attestation de blocs de compétences	24
Titre 7 : Inclusion et vie scolaire.....	25
1) L’internat.....	25
2) Sorties et voyages scolaires	25
3) La levée des stéréotypes.....	26
4) Le sport et la participation à la vie associative	26
Titre 8 : Inclusion et accompagnement des équipes	27
1) Le réseau national handicap	27
2) La formation.....	27
a) Formation des AESH	27
b) Formation des personnels	27
Titre 9 : GLOSSAIRE.....	29
Titre 10 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	30

Titre 1 : définitions et concepts liés à l'accueil et l'accompagnement d'apprenants en situation de handicap

1. Apprenant en situation de handicap

Est considéré comme un apprenant en situation de handicap, celui ou celle qui présente au cours de son parcours de formation, un handicap tel que défini à l'article [L.114](#) du Code de l'action sociale et des familles et qui est en capacité de justifier (au moyen d'un certificat médical ou d'un bilan paramédical ou d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé faisant explicitement mention de ce trouble) d'une déficience, d'un dysfonctionnement ou d'un trouble quel qu'il soit qui entrave ses possibilités à accéder aux savoirs dispensés et à développer les compétences attendues dans les diplômes.

2. Apprenant à besoins éducatifs particuliers

Au-delà des apprenants en situation de handicap, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 08 juillet 2013 reconnaît que tout apprenant peut rencontrer dans son parcours de scolarisation une difficulté passagère ou définitive d'accès aux apprentissages. Elle pose ainsi le concept de « besoins éducatifs particuliers » qui intègre le fait que les « limitations d'activité » ou « la restriction de participation » à la vie en société ne sont pas forcément la conséquence d'une déficience, d'une pathologie ou d'un dysfonctionnement mais que cela peut être la conséquence d'autres singularités (qui ne sont pas d'ordre médical).

La notion de besoins éducatifs particuliers recouvre alors une population d'apprenants très diversifiée : **apprenants en situation de handicap**, -en grande difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, malades, intellectuellement précoces, en situation familiale ou sociale dégradée, mineurs isolés, mineurs incarcérés, apprenants allophones nouvellement arrivés, issus de familles itinérantes ou du voyage.

3. Construire un accompagnement : le principe

Pour rétablir le principe d'égalité, de citoyenneté, de participation, la loi du 11 février 2005 précitée propose une nouvelle manière d'accompagner la personne en situation de handicap en cessant d'agir sur la déficience ou le trouble lui-même mais sur les désavantages qu'il génère dans une situation précise. Il s'agit ainsi de chercher à identifier dans le contexte de formation et de vie dans l'établissement ce qui peut empêcher l'apprenant en situation de handicap de réaliser les mêmes activités que ses pairs et

d'entrer dans les apprentissages, d'adapter l'enseignement et le parcours de formation de l'apprenant en agissant sur les situations de handicap et en proposant des solutions adaptées au jeune.

4. Les outils conceptuels pour garantir l'égalité des chances

La compensation et l'accessibilité sont les outils conceptuels et techniques proposés par la loi du 11 février 2005 pour éliminer ou contourner les entraves identifiées et rétablir le principe d'égalité.

- **L'accessibilité** modifie la situation environnementale (rampe d'accès, ascenseur, document en FAQ, annonces sonores dans les transports en commun, documents support de communication ou support de cours accessibles...) et rend possible « l'accès à tout pour tous » en éliminant les entraves, selon le principe de la conception universelle. Elle est de la responsabilité des pouvoirs publics et de tous les acteurs concernés en cohérence avec le rôle et les missions de chacun.

La responsabilité de la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique et éducative relève du chef d'établissement et de l'ensemble de la communauté éducative.

- **La compensation** vise à réduire l'incapacité ou la déficience (fauteuil roulant pour se déplacer, prothèses, etc...). Elle intervient là où il y a un empêchement à accomplir des tâches de la vie quotidienne et où l'accessibilité ne suffit pas. Elle propose des moyens pour contourner l'entrave. Elle s'adresse à un individu particulier dans une situation donnée. C'est une mesure individuelle.

Il s'agit de proposer des mesures complémentaires et individuelles appropriées aux besoins des apprenants en situation de handicap pour lesquels l'accessibilité ne suffirait pas (par exemple, des outils numériques de compensation, la présence d'une aide humaine).

Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue, la compensation relève d'une décision de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Cette dernière a pour mission de statuer sur l'ouverture de droits à la compensation pour une personne donnée.

Pour les élèves et les étudiants, les établissements scolaires conjointement avec la DGER et les DRAAF/DAAF-SRFD/SFD, sont responsables de la mise en œuvre des mesures compensatoires notifiées par la MDPH.

Pour les apprentis et les stagiaires de la formation continue, le référent Handicap du CFA/CFFPA est chargé sous couvert du chef d'établissement et en collaboration avec l'ensemble de la communauté éducative, du maître d'apprentissage, de mettre en œuvre les mesures compensatoires (cf au titre 5 : inclusion des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle).

Les dispositifs d'accessibilité ou de compensation doivent intervenir dans toutes les situations d'apprentissage et dans toutes les situations de vie scolaire qui le nécessitent : en classe (cours, travaux

pratiques), en évaluation (formatives, certificatives, terminales), en formation en milieu professionnel, en sorties scolaires, internat, restauration, etc...

Titre 2 : Inclusion et pilotage

Pour réussir l'inclusion des apprenants en situation de handicap, quelques préalables sont nécessaires et requièrent une réelle politique de pilotage de l'établissement.

1. Inscription dans le projet d'établissement

L'accueil et l'accompagnement des apprenants en situation de handicap est une problématique qui attend un engagement et une réponse collective. La politique en matière d'inclusion scolaire des apprenants en situation de handicap doit s'inscrire dans le projet d'établissement et doit faire l'objet d'une évaluation annuelle de sa mise en œuvre, au conseil d'administration.

Les instances consultatives permettent une réflexion collective sur l'organisation des dispositifs de l'École inclusive en fonction des caractéristiques des apprenants accueillis, de l'établissement, du territoire. Cette politique de pilotage peut par ailleurs s'intégrer dans la démarche de certification qualité pour les EPLEFPA (QualiFormAgri.Qualioipi).

2. Inscription dans le plan local de formation

Afin d'accompagner les équipes pédagogiques et éducatives et l'ensemble du personnel de l'établissement, le chef d'établissement veille à ce que soit prévu dans le plan local de formation de l'établissement (et en lien avec le projet d'établissement), un programme de formation sur la thématique de l'éducation inclusive, en fonction des besoins des personnels de l'établissement.

3. Désignation d'un référent handicap dans le lycée

- En application [de la note de service DGER/SDEDC/2023-543 du 24 août 2023](#) relative à la mise en œuvre du Pacte enseignant chaque établissement peut se doter d'un référent handicap de lycée, volontaire, **bénéficiant d'une formation spécifique portée par l'ENSFEA**. Ce référent peut, notamment :
- soutenir les enseignants dans la gestion des missions administratives inhérentes à l'accueil et au suivi des élèves en situation de handicap (mise en place des dispositifs PAI, PAP, PPS...);

- coordonner la mise en œuvre des procédures d'aménagement d'épreuve
- être en appui aux équipes éducatives dans l'accueil des élèves en situation de handicap en lien avec les personnels de santé de l'établissement, le pôle vie scolaire, l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERESH) du bassin, la MDPH, les intervenants médico-sociaux extérieurs.

[Article L6231-2 du Code du travail : missions des CFA](#) Chaque CFA/CFPPA doit désigner un référent handicap pour l'accompagnement des apprentis et des stagiaires dont les missions sont rappelées dans la ["fiche de mission Référent handicap au sein d'un organisme de formation ou d'un centre de formation des apprentis" de mission AccessLab](#).

4. Une démarche d'inclusion concertée.

L'élaboration d'un projet d'accueil et d'accompagnement d'un apprenant en situation de handicap est un travail collectif où l'implication de tous les acteurs est nécessaire tout au long de l'année scolaire.

Il ne peut se faire sans concertation de l'apprenant lui-même et de ses représentants légaux.

La continuité de cet accompagnement se construit en étroite collaboration avec l'apprenant (majeur ou non) et ses représentants légaux.

Dès la rentrée scolaire, une réunion d'information/sensibilisation doit être organisée à l'attention de l'équipe éducative sur les besoins de l'apprenant.

Un temps de sensibilisation à la différence et de déconstruction des stéréotypes sur le handicap à l'attention de l'ensemble des apprenants et de la communauté éducative peut avoir lieu si le contexte le demande.

Des temps de concertation réguliers doivent être prévus avec l'équipe éducative, l'apprenant concerné et ses représentants légaux au cours de l'année scolaire pour vérifier que les dispositifs mis en place couvrent bien ses besoins.

Une réunion de bilan de l'année doit être organisée à la fin de l'année scolaire entre l'équipe éducative et l'apprenant en situation de handicap ainsi que ses représentants légaux.

Titre 3 : recrutement et affectation

Les élèves et les apprentis relèvent des procédures d'orientation et d'affectation des services académiques du ministère chargé de l'éducation et du ministère chargé de l'enseignement supérieur via les outils Affelnet et ParcoursSup ([Instruction technique DGER](#) relative à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole).

Les élèves et les apprentis en situation de handicap ont droit aux phases d'information et d'orientation prévues pour tous les apprenants en cohérence avec la construction de leur projet personnel, scolaire et professionnel.

Des actions sont ainsi menées afin de leur faciliter la réalisation de stages de découverte.

Lorsqu'ils s'orientent dans l'enseignement agricole, sous statut d'apprentis en Centre de formation d'apprentis (CFA), une visite médicale obligatoire ([Article R.6222-36 du Code du travail : visite médicale obligatoire](#)) permet d'évaluer les besoins en situation professionnelle et les restrictions éventuelles qui peuvent orienter la poursuite du parcours de formation envisagé. Il est recommandé, pour les stagiaires de la formation continue, une visite médicale, notamment dans les formations comportant des travaux à risque ou dangereux.

Titre 4 : Inclusion et formation initiale scolaire

En l'absence de dispositions spécifiques du Code rural et de la pêche maritime, le Code de l'éducation s'applique.

A ce titre, les élèves de l'enseignement agricole et les étudiants de l'enseignement supérieur court agricole (BTSA et Classe préparatoires aux grandes écoles) en situation de handicap bénéficient des dispositifs d'accompagnement prévus par le Code de l'éducation.

L'article D311-11 du Code de l'éducation rappelle l'obligation de proposer aux élèves à besoins éducatifs particuliers un accompagnement pédagogique spécifique répondant à leurs besoins

<https://chlorofil.fr/actions/handicap/dispos-accomp/dispo-accomp-scolarite>

Article D311-11

« **Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser** de tous les élèves des écoles publiques, des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'Etat, et mettre en œuvre le principe d'inclusion mentionné à [l'article L.111-1](#), ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

Mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées.

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique en application des dispositions des articles D.311-13, D.321-3 à D.321-5, D.332-6 à D.332-8, D.333-10 et D.351-9.

Plusieurs dispositifs coexistent et peuvent être complémentaires en fonction de la nature des troubles des apprenants en situation de handicap. Deux de ces dispositifs (Projet d'accueil individualisé (PAI) et Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)) relèvent de l'accessibilité. Le dernier dispositif, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est destiné aux élèves et étudiants pour qui les deux dispositifs précités ne suffisent pas pour suivre leur parcours de scolarité. Le PPS propose des mesures compensatoires et relève de la MDPH.

Le PPS et le PAP ne peuvent être cumulés mais le PAI peut compléter un PAP ou un PPS.

- 1) Les dispositifs relevant de l'accessibilité : le projet d'accueil individualisé (PAI) et le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
 - a) Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI est un dispositif d'accompagnement médical.

Il concerne la maladie en elle-même et non spécifiquement le handicap. Il s'agit de préconisations sur la manière de la prendre en compte dans le parcours scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

Il est destiné :

- aux élèves et aux étudiants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur de longues périodes, ou d'allergies ou d'intolérance alimentaire pour lesquels des mesures particulières doivent être prises afin qu'ils puissent suivre leur scolarité ;
- aux élèves et aux étudiants atteints de dysfonctionnements bénins (daltonisme par exemple) qui ne nécessitent pas forcément de soins ou de prescription médicale mais qui ont besoin d'adaptations pédagogiques pour suivre leur scolarité dans de bonnes conditions.

Il s'agit d'un aménagement interne à l'établissement élaboré avec le personnel infirmier, l'apprenant, son représentant légal et le médecin traitant. Celui-ci veille au respect du secret médical dans la rédaction du PAI.

[Circulaire interministérielle](#) « Projet d'accueil individualisé pour raison de santé » et [page Chlorofil](#)

b) Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

C'est un dispositif d'accompagnement pédagogique et éducatif.

Il est élaboré, à la demande du représentant légal ou de l'apprenant majeur, par le professeur principal (sous couvert du chef d'établissement) en coordination avec les équipes, pédagogique et éducative.

Il est destiné aux élèves et étudiants présentant une difficulté scolaire durable ayant pour origine un ou plusieurs troubles avérés du neuro développement.

Ces troubles doivent obligatoirement être diagnostiqués. L'apprenant concerné doit fournir au personnel de santé ou équivalent, un bilan paramédical (orthophonie, ergothérapie, orthoptie, psychomotricité ou neuropsychologie) ou un certificat médical justifiant du trouble.

Le PAP recense les aménagements et adaptations de nature pédagogique nécessaires à l'apprenant pour lui permettre de poursuivre son parcours scolaire dans les meilleures conditions en référence aux objectifs du cycle. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et révisé tous les ans.

[Note de service DGER/PAP](#)

2) Le dispositif relevant de la compensation : le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le **projet personnalisé de scolarisation** (PPS) s'adresse aux élèves et étudiants pour qui les mesures d'accessibilité (PAP et PAI) sont insuffisantes et nécessitent la mise en place de mesures compensatoires pour suivre leur scolarité en milieu ordinaire.

Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves ou étudiants présentant un handicap ayant obtenu une reconnaissance administrative du handicap et une ouverture de droit à la compensation ([article D351-5 du Code de l'éducation](#)).

Il est issu des évaluations et du suivi élaboré dans le Guide d'évaluation scolaire (le GEVA-Sco).

a) Le GEVA-Sco : un outil d'évaluation et de suivi

Le **guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation** (GEVA-Sco) prévu par [l'arrêté du 06 février 2015](#) est un outil d'évaluation des besoins de scolarisation des élèves en situation de handicap

Il est élaboré lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) par l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) en collaboration avec l'équipe éducative.

Ce document repose sur l'observation de l'élève en milieu scolaire. Il s'agit de réaliser, en l'objectivant, un bilan des connaissances et compétences de l'élève ou de l'étudiant à un moment donné. Le GEVA-Sco première demande, transmis à la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de la MDPH par l'ERSHE, permet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la CDAPH d'analyser la situation et les besoins de l'élève ou de l'étudiant et de proposer, le cas échéant, un PPS.

b) L'équipe de suivi de scolarisation (ESS)

Pour procéder à l'évaluation du PPS, l'ERSEH réunit une **Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS)**, qui est constituée obligatoirement du chef d'établissement (ou de son représentant), du professeur principal, des représentants légaux et de l'apprenant lui-même, de l'AESH/AVS le cas échéant et des représentants des dispositifs d'accompagnement notifiés (coordonnateur ULIS, représentant des SESSAD...). Peuvent également se joindre à l'ESS : tout autre personnel (d'éducation, de direction), les enseignants de l'apprenant, le personnel de santé, les professionnels soignants qui suivent l'apprenant. Cette ESS a pour but de veiller à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS et de faire le point sur l'évolution de la scolarité de l'élève ou de l'étudiant et sur la pertinence des adaptations et des compensations mises en place.

Lorsqu'un élève/étudiant est déjà bénéficiaire d'un PPS, l'équipe de suivi et de scolarisation (ESS) se réunit tous les ans pour évaluer les compétences, les connaissances acquises et les difficultés qui subsistent au regard des aménagements, adaptations, orientations et compensations mis en œuvre. Ces informations sont recueillies à l'aide du GEVA-Sco réexamen.

L'ESS synthétise dans le **GEVA-Sco- réexamen**, les observations de ces différents membres, formule - ou non - des propositions de modifications ou d'évolution du PPS qui seront instruites en CDAPH.

Le GEVA-Sco réexamen est transmis par l'ERSEH aux représentants légaux ou à l'apprenant s'il est majeur, au chef d'établissement, aux différents acteurs partenaires notifiés ainsi qu'à la CDAPH de la MDPH.

Le chef d'établissement peut demander la tenue d'une ESS extraordinaire en cas d'évolution majeure des besoins de l'apprenant.

- c) L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) de l'éducation nationale

L'ERSEH de l'éducation nationale intervient dans les établissements de l'enseignement agricole :

- C'est l'interlocuteur privilégié des acteurs du projet. Il est présent à toutes les étapes du parcours scolaire (orientation, suivi des périodes de formation en milieu professionnel, passage de cycle...). Il assure le suivi du projet et un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH ;
- Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS quelles que soient les modalités de scolarisation de l'élève/étudiant (établissement scolaire, sanitaire ou médico-social) ;
- Il assure ainsi les relations avec l'élève/étudiant, ses représentants légaux s'il est mineur sur l'ensemble du parcours de formation ;
- Lorsqu'il l'estime nécessaire, ou à la demande des parents, le chef d'établissement transmet les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact. L'ERSEH a un rôle d'information, de conseil et d'aide ;
- Il est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) pour les élèves handicapés dont il est le référent.

Il informe le chef du SRFD/SFD ou le chef d'établissement des difficultés qu'il constate ou qui lui sont signalées dans la mise en œuvre du PPS.

- d) Comment bénéficier d'un PPS ?

C'est une démarche volontaire de l'apprenant majeur ou du représentant légal si l'apprenant est mineur. L'apprenant ou son représentant légal adresse sa demande à la MDPH de son lieu de résidence et demande à bénéficier de mesures compensatoires afin qu'un parcours de formation adapté soit défini dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation (PPC). Ce plan tient compte des besoins et aspirations exprimés par l'apprenant dans son projet de vie. Le PPC comprend plusieurs volets dont un volet scolaire : le PPS ([article R146-29](#) du Code de l'action sociale et des familles).

- Procédure de saisine de la MDPH

Fiche récapitulative AccessLab : [Procédure PPS](#)

- L'élève (ou étudiant) majeur ou son représentant légal dépose un dossier de demande de reconnaissance administrative du handicap auprès de la MDPH de son lieu de résidence. La demande comprend un certificat médical de moins de 6 mois et tout autre document jugé nécessaire (avec l'accord de la famille, copie des bilans précédents, copie des PPS antérieurs,

copies des notifications antérieures des aménagements d'épreuve, copie de la notification antérieure MDPH);

- Cette demande déclenche une première phase d'évaluation des difficultés de l'élève (ou de l'étudiant) : l'ERSEH du secteur est saisi et procède avec l'équipe éducative qui suit l'apprenant, ainsi que son représentant légal, au renseignement du GEVA-Sco première demande ;
- Le dossier déposé par l'élève (ou l'étudiant) et son représentant légal ainsi que le GEVA-SCO première demande transmis par l'ERSEH sont étudiés en **équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE)**. Cette dernière émet un avis et des propositions d'accompagnement. L'EPE, composée de différents professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et de l'éducatif, évalue les besoins de l'apprenant au regard de sa situation scolaire, des informations transmises par le GEVA-Sco et les informations médicales, paramédicales, sociales transmises par l'apprenant et son représentant légal. L'EPE élabore un PPC (Plan personnalisé de compensation) dont un volet concerne l'accompagnement à la scolarité : le PPS ;
- Ces propositions sont ensuite étudiées et discutées en **CDAPH** qui décide des mesures à mettre en œuvre et les notifie à l'élève (ou l'étudiant) et son représentant légal. L'ensemble des décisions prises dans le cadre du PPS sont inscrites dans un document type tel que prévu par [l'arrêté du 06 février 2015](#) transmis à l'apprenant et ses représentants légaux, à l'ERSEH et au chef d'établissement. **Le PPS devient alors effectif** ;
- L'élève (ou l'étudiant) et son représentant légal font état de la notification à l'établissement de scolarisation. L'établissement scolaire et l'autorité académique mettent en œuvre les mesures notifiées. Le document PPS est transmis aux membres de l'équipe éducative et pédagogique chargés de sa mise en œuvre dans la limite de leurs attributions respectives.

Attention : La MDPH est un organisme prescripteur. Il n'est pas financeur. Il notifie des décisions en termes d'accompagnement mais ne les finance pas.

- Elaboration et mise en œuvre du PPS

Les SFRD/SFD et les établissements d'enseignement agricoles sont responsables de la mise en œuvre des mesures compensatoires notifiées par la CDAPH de la MDPH.

Le PPS est élaboré et mis en œuvre au niveau de l'établissement scolaire à partir des notifications de la MDPH.

Le chef d'établissement, garant de la mise en œuvre du PPS est accompagné, dans cette tâche, par l'ERSEH.

Le PPS est communiqué à l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement scolaire chargée de le mettre en œuvre. Elle organise, sous couvert du chef d'établissement, et en concertation avec l'apprenant

et ses responsables légaux, la scolarisation de l'apprenant et construit son projet en tenant compte de ses compétences et potentialités.

Elle propose et décide si nécessaire et en fonction des besoins de l'apprenant :

- d'un emploi du temps qui articule les temps d'enseignement, les temps périscolaires (internat par exemple) et les interventions des professionnels médicaux ou para médicaux ;
- de la quotité horaire d'accompagnement et de l'emploi du temps de l'AESH, des activités de l'AESH en tenant compte des préconisations du PPS ;
- des modalités d'utilisation du matériel pédagogique adapté s'il est notifié ;
- des priorités et des objectifs de l'accompagnement mis en place ;
- des aménagements et des adaptations pédagogiques à mettre en place ;
- des aménagements aux examens à envisager ;
- des aménagements nécessaires à la période de formation en milieu professionnel ;
- des aménagements nécessaires lors de sorties ou de voyages scolaires.

Enfin, une attention sera portée, au moment opportun sur l'orientation et le projet professionnel de l'apprenant intégrant si nécessaire les différents temps et lieux de sa scolarisation et conformément au PPS.

- Le suivi du PPS : évaluation et réexamen.

La mise en œuvre du PPS est évaluée tous les ans ou au moins à chaque changement de cycle, ou à la demande des représentants légaux (ou de l'apprenant majeur), ou à chaque fois que la situation de l'apprenant le nécessite.

- e) Les mesures compensatoires pouvant être notifiées par la CDAPH

Sur la base des observations formulées dans le GEVA-Sco, des éléments apportés par l'apprenant et ses représentants légaux et des propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), la CDAPH peut notifier l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence: [cf fiche AccessLab](#) « mesures compensatoires pouvant être notifiées dans le cadre du PPS ».

Une mesure compensatoire particulière : l'aide humaine

L'aide humaine : elle est exercée par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour les établissements d'enseignement agricole public et par les auxiliaires de vie scolaire (AVS) pour les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat.

Elle peut être individualisée ou mutualisée. L'accompagnement par une aide humaine n'est pas une condition à la scolarisation.

L'aide humaine a pour mission d'accompagner l'élève/étudiant dans la réalisation de tâches qu'il ne peut effectuer seul, du fait de son handicap. L'action de l'aide humaine vient en complément des

aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant. Les interventions de l'enseignant et de l'aide humaine sont coordonnées et complémentaires.

- L'aide individuelle : a pour objet de répondre aux besoins d'apprenants nécessitant une attention continue et soutenue. Elle est attribuée exclusivement à un apprenant pour une quotité horaire déterminée ([décret n°2014-724 du 27 juillet 2014 modifié](#)).
- L'aide mutualisée : a pour objet de répondre aux besoins d'accompagnement d'apprenants ne nécessitant pas une attention soutenue et continue. Elle peut être apportée simultanément à plusieurs apprenants par la même personne ([articles D351-16-2 et suivants du Code de l'éducation](#)).
- L'aide collective : elle est accomplie par les accompagnants d'élèves en situation de handicap collectifs (AESH-co) pour l'enseignement public et les auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS-Co) qui dépendent du dispositif des Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) conformément à l'article 4 de la convention de partenariat dans le cadre d'un dispositif ULIS entre le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'agriculture en date du 14 septembre 2022. Leur mission est déclinée à l'article 4 de la convention locale de partenariat (annexe 2) (cf [Chlorofil/Dispositifs d'accompagnement des élèves et étudiants à besoins éducatifs particuliers](#)).

[L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022.](#)

L'accompagnement par un matériel pédagogique adapté

La scolarité d'un apprenant en situation de handicap peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté.

Le besoin pour l'élève (ou étudiant) de disposer de ce matériel est apprécié par l'EPE et notifié par la CDAPH. L'établissement scolaire, après accord de l'autorité académique, met à disposition de l'élève (ou étudiant) le matériel notifié, dans le cadre d'une convention de prêt (modèle en annexe 1) passée entre l'élève/étudiant, son représentant légal et l'établissement. Une copie du document est adressée à l'autorité académique.

Il s'agit généralement de matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, etc.).

L'accompagnement par un dispositif Ulis :

Le dispositif ULIS est un dispositif du Ministère chargé de l'éducation nationale.

Situé dans un établissement scolaire ordinaire, c'est un dispositif collectif ouvert qui accueille plusieurs élèves sur des temps définis et constitue une modalité de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique.

Il permet aux élèves ainsi orientés de rentrer dans les apprentissages et d'atteindre les objectifs de formation fixés par le référentiel de leur classe de référence quand il semble difficile de les réaliser sans un accompagnement particulier effectué par un enseignant spécialisé.

Ainsi, le dispositif ULIS permet au jeune de bénéficier à la fois :

- de temps de formation dans une classe de scolarisation ordinaire ;
- de temps de scolarisation individualisé et d'un accompagnement plus spécifique sur les temps de regroupement au sein d'une ULIS où il effectuera des apprentissages scolaires définis avec le soutien d'un enseignant spécialisé.

Une convention entre l'établissement d'enseignement agricole où l'apprenant est scolarisé et un établissement de l'éducation nationale établit les modalités d'organisation du dispositif (cf modèle annexe 2). Le dispositif est mis en place soit dans un établissement de l'Education nationale soit dans un établissement de l'enseignement agricole selon les besoins.

Cf sur [Chlorofil](#) et [fiche AccessLab](#)).

Le coordonnateur de l'ULIS est un enseignant spécialisé de l'Education nationale, qui a été affecté sur le dispositif. Ses missions s'organisent autour de 3 axes :

- une mission d'enseignement. Tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, mais pas nécessairement au même moment. Le coordonnateur peut non seulement intervenir en situation de regroupement mais aussi dans la classe de référence de l'élève ;
- la coordination du travail des élèves dont il a la responsabilité en fonction des indications données par le PPS. Ainsi, il veille à ce que les élèves, lorsqu'ils sont sur les temps d'inclusion en classe ordinaire, reçoivent l'enseignement qui leur convient. En tant que membre à part entière de l'établissement et de l'équipe pédagogique de la classe où est inscrit le jeune, il participe à la réunion de l'ESS, aux conseils de classe, aux réunions de l'équipe pédagogique de la classe de référence. Il organise également les relations avec les partenaires extérieurs. Il organise et assure le suivi des périodes de formation en milieu professionnel. Il contribue à la construction et au suivi du projet d'orientation ;
- enfin, il intervient en tant que conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource.

Pour que le dispositif soit mis en œuvre, il doit être prévu dans la notification de la CDAPH de l'apprenant concerné.

L'accompagnement par un service médico-social (type SESSAD) :

Les SESSAD (ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile) ont pour mission de dispenser un accompagnement sur les lieux de vie de l'élève/étudiant. Ils proposent une prise en charge globale (aussi bien éducative que rééducative et qui concerne tous les lieux de vie et tous les actes de la vie quotidienne). Ils suivent l'apprenant scolarisé en milieu ordinaire et lui propose un appui spécifique.

Ils sont composés d'équipes pluridisciplinaires (personnel médicaux et para médicaux, personnels spécialisés ou de rééducation, enseignants spécialisés, éducateurs spécialisés, psychologues, assistants sociaux...).

L'accompagnement proposé peut consister en :

- des actes médicaux spécialisés ou de rééducation (ergothérapeute, orthophoniste, psychomotricien, kinésithérapeute, psychologue...) ;
- une aide spécifique au sein de la classe ou en accompagnement individuel (avec l'enseignant spécialisé ou l'éducateur spécialisé).

Les interventions du SESSAD (qui peuvent avoir lieu dans et hors de l'établissement scolaire) sont ajustées aux besoins de l'élève/étudiant mais aussi aux conditions et aux exigences de la vie scolaire. Ces interventions, leur modalité, leur fréquence, leur durée, les moments et les lieux ainsi que les modalités de rencontre entre l'équipe du SESSAD et l'équipe éducative de l'établissement scolaire sont décidées et construites dans une réunion de concertation entre les différents acteurs (apprenant et représentants légaux compris). La réunion est pilotée par le service médico-social.

L'accompagnement par une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap (circulaire [DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap](#) : ces équipes accueillent et conseillent l'établissement en cas de difficulté avec un apprenant en situation de handicap. Elles peuvent aider à la gestion d'une situation difficile. Elles sensibilisent et informent la communauté éducative autant que de besoin.

L'accompagnement dans le cadre d'une scolarité à temps partagé entre un établissement d'enseignement ordinaire et une unité d'enseignement d'un établissement médico-social ou sanitaire
Il s'agit des établissements médico sociaux (instituts médico-éducatifs (IME) ou instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP)).

Lorsque l'élève est scolarisé dans l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social ou sanitaire, l'équipe de suivi de la scolarisation se réunit dans les mêmes conditions. L'organisation de l'emploi du temps de l'élève peut être particulièrement importante voire parfois complexe à mettre en œuvre. Il est nécessaire de donner la priorité au caractère effectif de la scolarisation, éventuellement en l'organisant de façon progressive. En effet, une fréquentation occasionnelle ou réduite à quelques heures par semaine dans l'établissement d'enseignement ordinaire serait contraire à l'objectif de scolarisation. Cette organisation nécessite une coopération étroite des différents partenaires, pour procéder régulièrement aux ajustements nécessaires.

Lorsque l'unité d'enseignement est externalisée, c'est-à-dire installée dans des locaux scolaires, les élèves qui y sont accueillis peuvent être inscrits dans cet établissement scolaire dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article [L.112-1 du Code de l'éducation](#).

L'aménagement d'ordre organisationnel

- **L'emploi du temps** des élèves/étudiants en situation de handicap s'organise sur une base hebdomadaire, en intégrant le cas échéant les différents temps et lieux de sa scolarisation. Il revient à l'ESS d'organiser l'emploi du temps des élèves/étudiants en situation de handicap, en respectant le volume horaire inscrit dans le PPS. L'ESS tient compte des obligations liées à d'éventuels accompagnements extérieurs, que ceux-ci aient été décidés par la CDAPH ou qu'ils ne nécessitent pas de notification par cette commission. Les transports sont organisés en fonction de l'emploi du temps de l'élève/étudiant.

- **Les dispenses d'enseignement** : [l'article D.112-1-1](#) Le Code de l'éducation prévoit que les élèves/étudiants en situation de handicap disposant d'un PPS « peuvent être dispensés d'un ou de plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap ».

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par l'autorité académique.

Les dispenses d'enseignement concernent les élèves/étudiants qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre.

La dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève/étudiant d'accéder à l'enseignement.

La demande écrite est formulée par la famille ou l'élève/étudiant majeur et doit être adressée à l'autorité académique qui décide ou non d'accorder une dispense d'enseignement. La famille, ou l'élève/étudiant majeur, est informé(e) des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.

La famille, ou l'élève/étudiant majeur, est également informé que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. En effet, il n'existe pas de dispense d'épreuves dans l'enseignement agricole sauf :

- **pour les élèves se présentant aux épreuves des certificats d'aptitudes agricoles (CAPa) : dispense en langue vivante étrangère**
- **pour les élèves se présentant aux épreuves du baccalauréat sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) : dispense possible en langue vivante B (LVB).**

Tous les élèves/étudiants qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.

Titre 5 : Inclusion des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées s'applique également aux apprenants en situation de handicap qui suivent un cursus par la voie de l'apprentissage.

Les apprentis de l'enseignement agricole relèvent du Code du travail en raison de leur statut de salariés.

A ce titre, ils bénéficient des dispositifs d'accompagnement prévus par ce même code.

Ces dispositifs d'accompagnement peuvent se déployer à la fois dans le centre de formation et dans l'entreprise.

1) Définition : apprenti en situation de handicap

Sont considérés comme apprentis salariés ou stagiaires de la formation professionnelle en situation de handicap, tous les apprentis (ou stagiaires) qui peuvent attester d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), d'une déficience ou d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, qui entrave leurs possibilités à accéder aux savoirs dispensés et/ou qui entrave leurs possibilités à accéder et/ou à conserver un emploi.

2) Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Fiche AccessLab « [Accompagnement des élèves et des apprentis](#) »

Pour les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle qui ont besoin de moyens de compensation pour pouvoir accéder et se maintenir en emploi, il existe la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ([article L5231-2 du Code du travail](#)).

La RQTH atteste ainsi que la personne bénéficiaire est apte au travail. Sa légitimité à vouloir s'insérer dans un emploi ne doit pas être remise en cause.

a) Procédure de saisine de la MDPH

La demande de RQTH est déposée par la personne en situation de handicap ou son représentant légal (s'il est mineur) auprès de la MDPH du lieu de résidence du demandeur. Elle s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles.

L'évaluation de la demande de RQTH et de l'orientation professionnelle est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH. Sur la base de cette évaluation, des préconisations sont formalisées dans un plan personnalisé de compensation (PPC), puis étudiées et validées par la CDAPH.

La décision précise la durée de la RQTH (comprise entre 1 et 5 ans ou définitive).

b) Mesures compensatoires pouvant être accordées dans le cadre de la RQTH

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :

- les **aides de l'Agefiph** (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ou du **FIPHFP** (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique) ;
- une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation, par l'intermédiaire du **contrat d'apprentissage aménagé** (majoration du coût contrat via les OPCO, l'AGEFO+IPH et le FIPHFP, ouverture à des dispositifs d'accompagnement sur le CFA ou en entreprise) ;
- **l'orientation**, par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle ;
- le soutien du réseau de placement spécialisé **Cap emploi** ;
- un **appui particulier pour le maintien dans l'emploi** via les Sameth (services d'aide au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés) ;
- **l'obligation d'emploi** des travailleurs handicapés (OETH) ([article L.5212-2](#) du Code du travail) ;
- **l'accès à la fonction publique** par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique.

Fiche AccessLab "[Apprentissage et reconnaissance de qualité de travailleur handicapé \(RQTH\) : les droits ouverts](#)"

3) Cas des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle en situation de handicap mais qui ne bénéficient pas de la RQTH

Il n'existe pas de dispositifs d'accessibilité réglementaires tels que le PAI ou le PAP. Cependant, il est recommandé de les mettre en place, en les adaptant aux réalités de la formation en CFA/CFPPA et à celles des entreprises.

De plus, la loi n°2018-771 du 5 Septembre 2018 " pour la liberté de choisir son avenir professionnel " s'inscrit dans la volonté affirmée d'une société inclusive. Ainsi le droit à l'éducation et à la formation est réaffirmé de manière plus large : il concerne les apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle désireux de développer des compétences et d'entrer dans un parcours de formation ;

[L'article L.6231-1 du Code du travail](#) Il fixe les missions du CFA dans un cadre plus général d'accompagnement des personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage. Il s'agit alors d'identifier et de prévenir les obstacles du parcours de formation qui peuvent empêcher l'apprenti de le voir aboutir. Il convient donc d'adapter, d'individualiser.

La formation peut être adaptée en fonction de l'entretien de positionnement qui s'inscrit dans la démarche qualité.

4) Les acteurs

Le référent handicap : depuis le 1^{er} janvier 2019, le centre de formation des apprentis a l'obligation de désigner un référent Handicap. Il accueille et accompagne les apprentis en situation de handicap en amont de la formation et tout au long de celle-ci jusqu'à l'insertion professionnelle. Il assure le suivi administratif et financier des apprentis concernés. Il est l'interface entre les différents acteurs qui interviennent dans l'accompagnement des apprentis en situation de handicap pendant leur parcours de formation.

Fiche AccessLab : [Accompagnement des élèves et apprentis, Accompagnement des apprentis](#)

L'équipe pédagogique : en lien avec le référent Handicap, participe à l'évaluation des besoins de l'apprenti et élabore en concertation avec celui-ci son plan personnalisé de formation.

Le Service Ressources Handicap Formation de l'AGEFIPH présent dans toutes les régions accompagne les centres de formation pour définir les adaptations pédagogiques et matérielles à mettre en œuvre.

<https://www.agefiph.fr/ressources-handicap-formation>

Titre 6 : dispositions communes à tous les apprenants

Les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagement et d'adaptation concernant :

1) La durée de la formation

En fonction du diplôme présenté, la durée de la formation peut être prolongée d'un an. La proposition d'allongement du parcours peut être faite par l'équipe pédagogique et éducative ou demandée par la famille et l'apprenant lui-même. La proposition est discutée et validée en concertation avec les membres de l'équipe éducative et pédagogique de l'établissement de formation, la famille et l'apprenant et si besoin les différents acteurs (médicaux, paramédicaux ou sociaux) chargés du suivi de l'apprenant. La décision s'accompagne d'une demande d'aménagements aux examens de manière à étaler les épreuves d'examens sur plusieurs sessions.

2) Les périodes de formation en milieu professionnelle (PFMP) :

Les élèves et les étudiants stagiaires ne peuvent être affectés à des travaux réglementés que par dérogation, après avoir obtenu un avis favorable d'un médecin scolaire, de la MSA ou un médecin généraliste en conventionnement avec l'établissement.

Pour les apprentis, il en est de même lors de la visite d'information et de prévention.

Ces périodes en entreprise doivent être construites en amont par l'équipe pédagogique, l'AESH-AVS le cas échéant, le maître de stage et la famille. Les besoins doivent être identifiés et portés dans les documents d'accompagnement de l'apprenant (PAI, PAP, document de mise en œuvre du PPS) ainsi que dans la convention de stage. Des aménagements peuvent être envisagés concernant la durée du stage. Pour être validées, ces périodes doivent être réalisées dans la durée minimale prévue par le référentiel de formation. [Fiches AccessLab Période de formation en milieu professionnel et conformément à l'instruction technique DGER/SDPFE/2023-573 du 13 septembre 2023 en matière de santé et de sécurité au travail.](#)

3) Les aménagements de formation et aux épreuves

Des aménagements d'épreuves aux examens sont possibles en application de l'article [L.112-4](#) du Code de l'éducation pour les apprenants en situation de handicap.

La nature de ces aménagements est précisée aux articles [D815-1 à D815-6](#) et [R*815-4-1](#) du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'article [D351-27](#) du Code de l'éducation (majoration du temps imparti, conservation durant cinq ans des notes...).

Les conditions dans lesquelles les aménagements peuvent être accordés, la procédure de demande, les types d'aménagements possibles (aides techniques, aides humaines) ainsi que les conditions dans lesquelles les épreuves de langue vivante peuvent être aménagées sont à consulter sur :

<https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/amenagements>
[et arrêté du 28 juillet 2022 relatif à l'adaptation des épreuves de la langue en BTS](#)

<https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/amenagements>

4) L'insertion professionnelle

Il est nécessaire d'organiser le suivi des jeunes en situation de handicap dans leur insertion professionnelle et de les accompagner dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Pour les élèves et étudiants bénéficiant d'un PPS, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notamment le référent pour l'insertion professionnelle peuvent être sollicités pour préparer en amont les modalités d'insertion.

Pour les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle bénéficiant de la RQTH, le Service Ressources Handicap Formation de l'AGEFIPH peut également intervenir auprès des jeunes ainsi que Cap emploi et les missions locales.

Par ailleurs les élèves en situation de handicap sont concernés, comme tous les lycéens, par le continuum « Bac-3/Bac+3 ». La [circulaire](#) n° 2013-0012 du 18 juin 2013 « Renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur » prévoit des actions spécifiques dans le cadre de l'enseignement scolaire.

Ainsi pour favoriser la réussite de ces phases d'orientation, les établissements mettent en œuvre des actions de tutorat, d'accompagnement personnalisé, des passerelles ou des dispositifs de personnalisation.

Les élèves bénéficiant d'un PPS qui, à l'issue de la classe de 3^{ème} ou de leur scolarité ne sont pas en mesure d'accéder à une qualification de niveau 3, se voient délivrer une attestation de maîtrise des connaissances et compétences acquises au regard du socle commun (cf modèle en annexe 3).

5) L'attestation de blocs de compétences

Il n'est pas toujours possible pour les apprenants en situation de handicap d'obtenir un diplôme. Pour autant, il est nécessaire de pouvoir leur reconnaître les compétences acquises au regard des référentiels des diplômes préparés. C'est la vocation de l'attestation de bloc de compétences valable pour les CAPa (articles [D811-148](#) et [D811-148-3](#) du Code rural et de la pêche maritime), les baccalauréats professionnels

(article [D337-69](#) du Code de l'éducation) et les brevets de techniciens supérieurs agricoles à compter de la session 2024 ([article D811.140.8 du Code rural et pêche maritime](#)).

Préalablement à la délivrance de cette attestation, les apprenants concernés doivent être inscrits à l'examen, présenter l'intégralité des épreuves afin d'être délibérés.

Titre 7 : Inclusion et vie scolaire

L'école inclusive porte sur tous les temps de la vie scolaire : la vigilance pour adapter l'environnement aux besoins des publics, et mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement s'applique à tous les moments de vie de l'apprenant dans l'établissement.

L'enseignement agricole accueille notamment un grand nombre d'internes (près de 60 % des effectifs dans l'enseignement secondaire) : il appartient à l'établissement scolaire de garantir la continuité d'accompagnement sur tous les temps de vie de l'apprenant en situation de handicap, incluant les espaces et les temps relatifs aux apprentissages, aux activités sportives et de loisirs en dehors de la classe, voire de l'établissement suivant les activités proposées.

La continuité de cet accompagnement est le fruit d'une étroite collaboration entre les équipes enseignantes, de vie scolaire et de santé et l'apprenant majeur ou non et les représentants légaux.

1) L'internat

Les règles d'accueil en internat fixées par les articles [R811-84](#) et suivants du Code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans les mêmes termes aux apprenants en situation de handicap.

Toutefois, il appartient au chef d'établissement d'organiser cet accueil en lien avec l'équipe d'éducation et de vie scolaire, le personnel infirmier, l'inspecteur santé-sécurité au travail, si nécessaire, en envisageant par exemple des aménagements d'accueil à l'internat (chambre seule ou à effectif restreint, horaires d'ouverture adaptés, présence à l'internat adaptée aux contraintes de suivi médical ou paramédical...).

2) Sorties et voyages scolaires

Inscrits dans le projet d'établissement, ils présentent un intérêt pédagogique et constituent un temps fort de cohésion de la classe. Ils permettent à tous les apprenants d'acquérir une autonomie et une expérience contribuant à leur maturité.

Pour que les apprenants en situation de handicap en tirent les mêmes bénéfices, il est nécessaire de les anticiper afin de tenir compte de leurs besoins notamment lors des réunions de filières, lors de la préparation du ruban pédagogique, lors de la réunion de l'équipe de suivi et de scolarisation. Des besoins d'accompagnement humain supplémentaires peuvent être nécessaires à mettre en place.

Leur participation même partielle doit être systématiquement recherchée. Dans le cas d'une participation partielle, celle-ci peut se faire notamment sous la forme du maintien du contact via Internet...

Ils doivent pouvoir participer aux activités de la préparation et de l'exploitation des sorties et voyages scolaires.

3) La levée des stéréotypes

L'enseignement agricole se doit de promouvoir une perception positive des apprenants en situation de handicap dans les établissements et de lutter contre les stéréotypes et les préjugés à leur égard. Toute discrimination à leur encontre est à proscrire et seul le souci d'égalité doit conduire leur accompagnement dans leur scolarité (une [plateforme de lutte contre les violences et les discriminations est disponible sur Chlorofil "Les violences et les discriminations en milieu scolaire"](#)).

Des actions de sensibilisation, d'information et de formation de la communauté éducative (personnel de l'établissement), apprenants et familles doivent être conduites à la rentrée scolaire dans chaque établissement notamment pour les nouveaux arrivants.

Une communication soutenue doit être mise en place tout au long de l'année.

Au sein des classes accueillant des apprenants en situation de handicap et si ces derniers le souhaitent, un temps doit être consacré à la présentation de leurs besoins particuliers dès la rentrée scolaire.

Les établissements sont encouragés à participer aux appels à projet lancés par la DGER sur la lutte contre les discriminations.

4) Le sport et la participation à la vie associative

La pratique sportive au sein des établissements est essentielle et ne doit pas exclure les apprenants en situation de handicap. Il convient de tenir compte de leurs besoins pour s'assurer de leur participation aux activités (cf note de service [DGER/SDPFE/2016-826](#) du 25 /11/2016 « modalités relatives à la pratique adaptée de l'éducation physique et sportive dans les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement agricole »).

La participation aux activités associatives au sein des établissements et notamment à celles des ALESA doit être recherchée. Elle contribue pleinement à la socialisation des apprenants en situation de handicap et leur permet d'amorcer leur intégration dans leur future vie sociale et professionnelle d'adulte.

Titre 8 : Inclusion et accompagnement des équipes

L'accompagnement des équipes dans le cadre d'une École inclusive est porté par le réseau national Handicap de la DGER appuyé par l'École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) et par les chargés de mission Handicap en région.

Des formations nationales, régionales et locales sont proposées aux équipes éducatives.

1) Le réseau national handicap

Le Réseau national Handicap, constitué de chargés de mission en SRFD/SFD et de deux animateurs nationaux attachés au Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire (BAEVS) accompagnent les équipes éducatives et pédagogiques dans l'accueil et la prise en charge des apprenants en situation de handicap. Avec l'appui de l'ENSFEA, des outils et des formations sont proposés sur le site dédié, [AccessLab](#).

2) La formation

a) Formation des AESH

En application de l'article 8 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, une formation obligatoire de 60 heures est mise en place pour les AESH nouvellement recrutés et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ([Note de service DGER/SDEDC/2023-539 du 21 août 2023](#))

b) Formation des personnels

Les délégations régionales à la formation continue proposent également localement des formations à l'ensemble des personnels (se référer à l'offre de formation nationale sur [l'agenda de formations de l'AccessLab](#) et sur les sites des autorités académiques pour la formation régionale).

Des formations spécifiques sur site sont possibles également dans le cadre du plan local de formation (PLF). Dans ce cas, les animateurs du Réseau national Handicap peuvent être une ressource pour appuyer les établissements dans l'ingénierie de formation.

Les formations spécifiques aux questions relatives à l'accueil des élèves en situation de handicap du ministère chargé de l'éducation nationale sont également ouvertes aux personnels enseignants de l'enseignement agricole (cf l'offre de formation sur [le réseau CANOPé](#)).

Titre 9 : GLOSSAIRE

AESH	Accompagnant d'élève en situation de handicap
AGEFHIP	Association de gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
AVS-co	Auxiliaire de vie scolaire collectif
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
EPE	Equipe pluridisciplinaire d'évaluation
ERESH	Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
ESS	Equipe de suivi de scolarisation
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique
GEVA-Sco	Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation
IME	Institut médico-éducatif
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
OETH	Obligation d'emploi de travailleurs handicapés
PAI	Projet d'accueil individualisé
PAP	Projet d'accompagnement personnalisé
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
PFMP	Période de formation en milieu professionnel
PPC	Plan personnalisé de compensation
RQTH	Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SRFD/SFD	Service régional de formation et de développement/service de formation et de développement
ULIS	Unité localisée d'inclusion scolaire

Titre 10 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

La [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

Article [L.114](#) du Code de l'action sociale et des familles

[La note de service DGER/SDEDC/2023-543 du 24 août 2023](#) relative à la mise en œuvre du Pacte enseignant

[Article L6231-2 du Code du travail : missions des CFA](#)

[Instruction technique DGER](#) relative à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole»

[Article R.6222-36 du Code du travail : visite médicale obligatoire](#)

[Circulaire interministérielle](#) « Projet d'accueil individualisé pour raison de santé »

[Note de service DGER/PAP](#)

[Article D351-5 du Code de l'éducation : PPS](#)

[Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention](#)

[Article D351-12 du Code de l'éducation : missions des enseignants référents](#) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

[Article R146-29](#) du Code de l'action sociale et des familles : plan personnalisé de compensation

[Décret n°2014-724 du 27 juillet 2014 modifié](#) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

[Article D351-16-2 et suivant du Code de l'éducation](#) : aide mutualisée

[Instruction technique DGER du 25 janvier 2022 : missions des AESH](#)

Circulaire [DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap](#)

[Article L5231-2 du Code du travail : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé \(RQTH\)](#)

[Article L5212-2 du Code du travail : obligation d'emploi de travailleurs handicapés \(OETH\)](#)

[Instruction technique DGER/SDPFE/2023-573 du 13 septembre 2023](#) : relative à la mise en œuvre de la santé sécurité au travail (S&ST) en faveur des apprenants de l'enseignement agricole

Article [L.112-4](#) du Code de l'éducation : aménagement des examens

Articles [D815-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime](#) : nature des aménagements

[Arrêté du 28 juillet 2022 relatif à l'adaptation des épreuves de langues en BTSA](#)

[Circulaire](#) n° 2013-0012 du 18 juin 2013 « Renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur » prévoit des actions spécifiques dans le cadre de l'enseignement scolaire

Articles [D811-148](#) et [D811-148-3](#) du Code rural et de la pêche maritime : attestation de bloc de compétences pour les CAPa

Article [D337-69](#) du Code de l'éducation : attestation de bloc de compétences pour les baccalauréats professionnels

[article D811.140.8 du Code rural et pêche maritime](#) : attestation bloc de compétences pour les BTSA

Articles [R811-84](#) et suivants du Code rural et de la pêche maritime : règles d'accueil en internat

Note de service [DGER/SDPFE/2016-826](#) du 25 /11/2016 « modalités relatives à la pratique adaptée de l'éducation physique et sportive dans les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement agricole »

[Note de service DGER/SDEDC/2023-539 du 21 août 2023](#) : formation obligatoire de 60 heures pour les AESH nouvellement recrutés et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne

- [Note de service DGER/SDPFE/2020-583](#) du 23 septembre 2020 : **modalités de délivrance de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences** pour les candidats à l'examen ou à la validation des acquis de l'expérience (VAE) du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole), du brevet professionnel agricole (BPA), du brevet professionnel (BP), du baccalauréat professionnel et du certificat de spécialisation (CS).
- [Décret n° 2020-726 du 12 juin 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de cinq diplômes professionnels (JO du 16 juin 2020)
- [Décret n° 2020-525 du 4 mai 2020](#) modifiant l'article D. 811-148-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance d'une attestation reconnaissant l'**acquisition de blocs de compétences** pour les candidats ajournés au **certificat d'aptitude professionnelle agricole** (JO du 6 mai 2020)
- [Décret n° 2017-275 du 1er mars 2017](#) relatif à la **reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences** par les candidats préparant l'examen du **certificat d'aptitude professionnelle agricole** dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience (JO du 3 mars 2017)
- [Décret n° 2017-283 du 2 mars 2017](#) relatif à la **reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences** par les candidats préparant l'examen du **certificat de spécialisation agricole** dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience (JO du 5 mars 2017)
- [Décret n° 2017-274 du 1er mars 2017](#) relatif à la **reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences** par les candidats préparant l'examen du **brevet professionnel agricole** dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience (JO du 3 mars 2017)
- [Décret n° 2017-276 du 1er mars 2017](#) relatif au **règlement général du brevet professionnel** délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt (JO du 3 mars 2017)
- [Décret n° 2016-771 du 10 juin 2016](#) relatif à la **reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences** par les candidats préparant l'examen du **baccalauréat professionnel** dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience (JO du 12 juin 2016)

- [Article L114 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Articles D815-1 à D815-6 et article R815-4-1 du code rural et de la pêche maritime](#)
- [Arrêté du 28 juillet 2022](#) relatif à l'adaptation des épreuves de langue vivante à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats en situation de handicap
- [Arrêté du 4 novembre 2019](#) relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat technologique, série "sciences et technologie de l'agronomie et du vivant" (STAV) pour les candidats en situation de handicap

CONVENTION de mise à disposition

Le présent document constitue une convention de fonctionnement entre :

Précisez le nom du chef d'établissement et les coordonnées de l'établissement

Et :

Précisez le nom de l'élève ou des personnes responsables légales de l'élève si celui-ci est mineur ou majeur protégé ainsi que leurs coordonnées

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Nature de la mise à disposition.

Conformément à l'avis de la MDPH du *précisez le département*, il est consenti une mise à disposition de matériel(s) pédagogiques(s) informatique adapté(s) à usage individuel au bénéfice d'élève à :

Elève ou étudiant(e) :	
Responsable de l'élève :	
Domicile de l'élève :	
Etablissement fréquenté :	

La mise à disposition est consentie pour un usage pédagogique, afin d'effectuer les travaux afférents à sa scolarité.

Article 2 : Matériel mis à disposition.

Désignation du matériel	Marque	Modèle	N° de série	Valeur	Fin de prêt
					<i>Ex : fin du cycle de formation</i>

Article 3 : Durée du prêt

Le prêt est consenti jusqu'à la date ou échéance indiquée à l'article 2.

Article 4 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de veiller à la garde et au maintien en parfait état du matériel pédagogique mis à disposition désigné à l'article 2. Il ne pourra l'utiliser, en classe et à son domicile, que pour effectuer des travaux afférents à sa scolarité.

L'utilisateur a obligation de porter à la connaissance de l'établissement tout sinistre affectant le matériel.

Article 5 : Assurance

En cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme des matériels (article 1884 du code civil) la responsabilité de l'utilisateur pourrait être engagée.

Il appartient à la famille de souscrire une police d'assurance adaptée à la valeur du matériel.

Article 6 :Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement liés à l'utilisation de ce(s) matériel(s) sont à la charge de l'établissement.

Fait à le,

La directrice ou le directeur
de l'établissement

Le(s) personnes responsable(s) de l'élève

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF ULIS

Il est établi une convention de partenariat :

Entre :

« *Nom de l'établissement de l'éducation nationale* »

« *Nom du chef d'établissement* »

Et :

« *Nom de l'établissement de l'enseignement agricole* »

« *Nom du chef d'établissement* »

Vu

- Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;
- La circulaire n° 2016-186 du 30 août 2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap.

Les deux établissements s'engagent conjointement dans la mise en œuvre, l'organisation et le fonctionnement d'une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS), sous réserve de validation des autorités académiques.

Préambule :

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, implantées en école, en collège ou en lycée d'enseignement général et technique et en lycée professionnel constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.

Conformément à la circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016, l'ULIS en lycée professionnel peut être organisée en réseau sur deux lycées professionnels afin d'élargir l'offre de formation proposée aux élèves en situation de handicap. La proximité des établissements est nécessaire pour rendre accessible les formations dispensées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de parcours de formation cohérents et personnalisés au bénéfice des élèves en situation de handicap inscrits en classe de « intitulé de la formation de l'enseignement agricole » et bénéficiant d'une notification pour un dispositif ULIS.

Article 2 : Inscription des élèves

A l'issue des commissions départementales d'affectation, l'élève est inscrit dans l'établissement agricole où il suit la formation dans laquelle il a été orienté. Il bénéficie parallèlement de l'aide pédagogique du dispositif ULIS dans le cadre d'un fonctionnement en ULIS réseau.

Article 3 : Rôle du coordonnateur

L'action du coordonnateur s'organise autour de 4 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS, tête de réseau ;
- l'organisation de l'emploi du temps des élèves bénéficiant de l'ULIS ;
- la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs ;
- le conseil à la communauté éducative de l'établissement agricole en qualité de personne ressource.

Outre ces fonctions classiques, le coordonnateur intervient dans :

- l'appui aux apprentissages généraux et professionnels ;
- le suivi du projet d'orientation ;
- le suivi des périodes de formation en milieu professionnel avec le professeur chargé de l'évaluation des compétences professionnelles ;
- le suivi des aménagements et adaptations nécessaires à mettre en place en milieu scolaire et si nécessaire en entreprise ;
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle.

Il participe aux conseils de classe, aux réunions de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) ainsi qu'à toute autre réunion relative au suivi des élèves qu'il accompagne dans le cadre du dispositif ULIS réseau.

Article 4 : rôle de l'accompagnant d'élève en situation de handicap collectif (AESH-co) lorsque le dispositif en bénéficie

L'AESH-co fait partie intégrante de l'équipe éducative.

Il participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS réseau et de l'enseignant s'il accompagne spécifiquement un élève en classe,

- à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS (mise en œuvre et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves, participation à l'ESS, intervention dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'ULIS selon l'organisation mise en place par le coordonnateur en étant présent lors des regroupements et en accompagnant les élèves dans sa classe) ;
- à l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles), dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Article 5 : lieu de regroupement de l'ULIS réseau

Le dispositif ULIS réseau doit bénéficier d'une salle dédiée pour garantir l'accès aux objectifs d'apprentissage fixés pour les élèves concernés.

L'accès au matériel de l'établissement support (photocopieuse, ordinateur, téléphone, restauration...) est de droit.

Le coordonnateur de l'ULIS réseau ainsi que l'AESH-co bénéficient de l'accès à la restauration de l'établissement support.

Article 6 : Suivi et évaluation des élèves inscrits dans une formation diplômante

La mise en œuvre du PPS et le projet personnalisé d'orientation (PPO) sont partagés avec tous les personnels concernés par la scolarisation des élèves en situation de handicap, consignés dans un document formalisé par le coordonnateur de l'ULIS.

L'emploi du temps de la classe de référence de l'élève sera transmis au coordonnateur de l'ULIS lors de la préparation de la rentrée. L'élève en situation de handicap bénéficie d'un emploi du temps adapté, celui-ci est établi conjointement par le coordonnateur de l'ULIS et le professeur principal (ou celui de la dominante professionnelle). Celui-ci est communiqué au chef d'établissement.

Une évaluation du parcours de formation en enseignement général et en enseignement professionnel sera régulièrement effectuée en réunion de concertation - au minimum une réunion par période de notation - avec le coordonnateur de l'ULIS et l'équipe pédagogique. Le bulletin scolaire sera transmis au coordonnateur de l'ULIS.

Dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), les visites en entreprise sont effectuées en binôme par un enseignant du domaine professionnel et le coordonnateur de l'ULIS. La convention de PFMP, dûment signée par les trois parties, sera obligatoirement retournée avant la date du début de PFMP au coordonnateur de l'ULIS afin de procéder à la mise en place des transports des élèves jusqu'au lieu de stage. Les frais de déplacement du coordonnateur, dans ce cadre, sont pris en charge par l'établissement d'accueil du dispositif ULIS.

L'insertion professionnelle est une des principales finalités du parcours de formation de l'élève. Les élèves qui à l'issue de leur scolarité ne seront pas en mesure d'accéder à une qualification de niveau V, se verront délivrer une attestation de compétences selon la procédure académique de l'éducation nationale ou une attestation de capacités pour l'enseignement agricole.

Article 7 : Modalités de fonctionnement du dispositif hors établissement d'enseignement agricole

L'élève est soumis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il est scolarisé. Il est continuellement en possession de son carnet de liaison.

Si nécessaire, pour les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, un projet d'accueil individualisé est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement.

Le port de la tenue professionnelle imposée par l'établissement dans lequel est scolarisé l'élève est obligatoire. Cette tenue est fournie par ce même établissement.

L'élève pourra bénéficier de la restauration scolaire et de l'internat de l'établissement dans lequel il est scolarisé selon les modalités mises en œuvre.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée de l'année scolaire. Elle est reconduite par tacite reconduction au terme de chaque année d'exécution.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Cette convention est annexée au projet de chaque établissement scolaire concerné.

Fait à

Le

Fait à

Le

Le chef d'établissement d'implantation de
l'unité localisée pour l'inclusion scolaire

(cachet et signature)

Le chef d'établissement de l'enseignement agricole

(cachet et signature)

VISA de validation des autorités académiques respectives

Document en annexe à élaborer pour chaque élève concerné et pour chaque période

MODALITÉS CONJOINTES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AUTOUR D'UNE ULIS

Nom et prénom de l'élève		
Date de naissance		
Etablissement d'implantation de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire	Adresse et téléphone	
	Nom du chef d'établissement	
	Nom du coordonnateur de l'ULIS	
Etablissement de l'enseignement agricole	Adresse et téléphone	
	Nom du chef d'établissement	
	Nom du professeur principal	

- **Emploi du temps de l'élève - Période du** _____ **au** _____

	Matin	Après- midi	Transports	Autres accompagnements éventuels (nb d'heures, qualité, locaux...)
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

- **Moyens mis en œuvre dans le projet personnalisé de scolarisation**

Aménagements pédagogiques	
Compte-rendu de scolarisation : évaluation, bilan,...	
Matériel pédagogique adapté	
Périscolaire (dont restauration, accompagnement éducatif, internat, aide au travail personnel)	
Fournitures diverses	
Bulletin scolaire	

- **Modalités de coopération entre enseignants**

Méthodes pédagogiques adaptées et complémentarité	
Evaluation : analyse et suivi des actions pédagogiques	
Organisation des temps de concertation	
Modalités de suivi en PFMP	

- **Liste des professionnels concernés par les réunions de l'équipe éducative de l'établissement scolaire et de l'Equipe de Suivi de Scolarisation**

Nom	Prénom	Qualité

Fait à, le

Le chef de l'établissement
d'implantation de l'ULIS

Le chef de l'établissement
agricole

Les parents

L'élève



Attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun niveau 3

M., Mme (nom et prénom)

Né(e) le

Attestations scolaires de sécurité routière niveaux 1 et 2

L'ASSR 1 est	<input type="checkbox"/> délivrée le	<input type="checkbox"/> non délivrée
L'ASSR 2 est	<input type="checkbox"/> délivrée le	<input type="checkbox"/> non délivrée

Prévention et secours civiques de niveau 1

Le PSC 1 est	<input type="checkbox"/> certifié le	<input type="checkbox"/> Non certifiée
--------------	--	--

La maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences

- est attestée
 N'est pas attestée (..... compétences sur 7 sont maîtrisées)

Scolarisé(e)
(Cachet de l'établissement)

Date
Le Chef d'établissement
(Signature et cachet)

Vu et pris connaissance

Le.....

Les représentants légaux

(Signature)

Compétence 1 - La maîtrise de la langue française		
LIRE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Lire à haute voix, de façon expressive, un texte en prose ou en vers Analyser les éléments grammaticaux d'une phrase afin d'en éclairer le sens Dégager l'idée essentielle d'un texte lu ou entendu Manifester sa compréhension de textes variés, qu'ils soient documentaires ou littéraires Comprendre un énoncé, une consigne Lire des œuvres littéraires intégrales, notamment classiques, et rendre compte de sa lecture		
ECRIRE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Copier un texte sans erreur Ecrire lisiblement et correctement un texte spontanément ou sous la dictée Répondre à une question par une phrase complète Rédiger un texte bref, cohérent, construit en paragraphes, correctement ponctué, en respectant des consignes imposées : récit, description, explication, texte argumentatif, compte rendu, écrits courants (lettres...) Utiliser les principales règles d'orthographe, lexicale et grammaticale Adapter le propos au destinataire et à l'effet recherché Résumer un texte		
S'EXPRIMER A L'ORAL	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Prendre la parole en public Adapter sa prise de parole (attitude et niveau de langue) à la situation de communication (lieu, destinataire, effet recherché) Prendre part à un dialogue, un débat : prendre en compte les propos d'autrui, faire valoir son propre point de vue Reformuler un texte ou des propos lus ou prononcés par un tiers Rendre compte d'un travail individuel ou collectif (exposés, expériences, démonstrations...) Dire de mémoire des textes patrimoniaux (textes littéraires, citations célèbres)		

La compétence 1 est validée oui non

Compétence 2 - La pratique d'une langue vivante étrangère (niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues)		
RÉAGIR ET DIALOGUER	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Etablir un contact social Dialoguer sur des sujets familiers Demander et donner des informations Réagir à des propositions		
ÉCOUTER ET COMPRENDRE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Comprendre un message oral pour réaliser une tâche Comprendre les points essentiels d'un message oral (conversation, information, récits, exposé)		
PARLER EN CONTINU	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Reproduire un modèle oral Décrire, raconter, expliquer Présenter un projet et lire à haute voix		
PARLER EN CONTINU	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Reproduire un modèle oral Décrire, raconter, expliquer Présenter un projet et lire à haute voix		
LIRE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Comprendre le sens général de documents écrits Savoir repérer des informations dans un texte		
ÉCRIRE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Copier, écrire sous la dictée Renseigner un questionnaire Écrire un message simple Rendre compte de faits Écrire un court récit, une description		

La maîtrise du niveau A2 est validée en (préciser la oui non *langue vivante*)

Compétence 3 – Les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique	
PRATIQUER UNE DEMARCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE, RÉSOUDRE DES PROBLÈMES	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<p>Savoir mobiliser ses connaissances et ses compétences et conduire des raisonnements pour résoudre des problèmes et pratiquer une démarche scientifique ou technologique c'est</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rechercher, extraire et organiser l'information utile, • Réaliser, manipuler, mesurer, calculer, appliquer des consignes ; • Reasonner, argumenter, pratiquer une démarche expérimentale ou technologique, démontrer • Présenter la démarche suivie, les résultats obtenus, communiquer à l'aide d'un langage adapté <p>Dans les champs suivants :</p>	
SAVOIR UTILISER DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES MATHÉMATIQUES	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<p>Organisation et gestion de données : reconnaître des situations de proportionnalité, utiliser des pourcentages, des tableaux, des graphiques. Exploiter des données statistiques et aborder des situations simples probabilités</p> <p>Nombres et calculs : connaître et utiliser les nombres entiers, décimaux et fractionnaires. Mener à bien un calcul mental, à la main, à la calculatrice, avec un ordinateur</p> <p>Géométrie : connaître et représenter des figures géométriques et des objets de l'espace. Utiliser leurs propriétés</p> <p>Grandeurs et mesure : réaliser des mesures (longueurs, durées,...), calculer des valeurs (volumes, vitesse,...) en utilisant différentes unités</p>	
SAVOIR UTILISER DES CONNAISSANCES DANS DIVERS DOMAINES SCIENTIFIQUES	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

La compétence 3 est validée	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
------------------------------------	---

Compétence 4 – La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication (B2i)	
DOMAINE 1 – S'APPROPRIER UN ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE DE TRAVAIL	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<p><i>Un environnement informatique permet d'acquérir, stocker, traiter des données codées pour produire des résultats. Les environnements informatiques peuvent communiquer entre eux et en particulier en réseau. Utiliser, gérer des espaces de stockage à disposition – Utiliser les périphériques à disposition – Utiliser les logiciels et les services à disposition.</i></p>	
DOMAINE 2 – ADOPTER UNE ATTITUDE RESPONSABLE	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<p><i>Des lois et des règlements régissent l'usage des TIC.</i></p> <p>Connaître et respecter les règles élémentaires du droit relatif à sa pratique – Protéger sa personne et ses données – Faire preuve d'esprit critique face à l'information et son traitement – Participer à des travaux collaboratifs en connaissant les enjeux et en respectant les règles.</p>	
DOMAINE 3 – CRÉER, PRODUIRE, TRAITER, EXPLOITER DES DONNÉES	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<p><i>L'adéquation entre la nature des données le type de logiciel détermine la pertinence du résultat des traitements.</i></p> <p>Saisir et mettre en page un texte – Traiter une image, un son ou une vidéo – Organiser la composition du document, prévoir sa présentation en fonction de sa destination – Différencier une situation simulée ou modélisée d'une situation réelle.</p>	
DOMAINE 4 – S'INFORMER, SE DOCUMENTER	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non
<p><i>Les outils de recherche utilisent des critères de classement et de sélection de l'information.</i></p> <p>Consulter des bases de données documentaires en mode simple (plein texte) – Identifier, trier et évaluer des ressources – Chercher et sélectionner l'information demandée.</p>	
DOMAINE 5 – COMMUNIQUER, ÉCHANGER	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non
<p><i>Il existe des outils de communication permettant des échanges en mode direct ou en mode différé.</i></p> <p>Écrire, envoyer, diffuser, publier – Recevoir un commentaire, un message y compris avec pièces jointes – Exploiter les spécificités des différentes situations de communication en temps réel ou différé.</p>	

La maîtrise du B2i est validée	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
---------------------------------------	---

Compétence 5 - La culture humaniste		
AVOIR DES REPÈRES GÉOGRAPHIQUES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Situer et connaître les grands ensembles physiques et humains, les grands types d'aménagements, les principales caractéristiques de la France et de l'Union européenne		
AVOIR DES REPÈRES HISTORIQUES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Situer et connaître les différentes périodes de l'histoire de l'humanité Situer et connaître les grands traits de l'histoire de la France et de la construction européenne		
AVOIR DES REPÈRES LITTÉRAIRES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Lire des oeuvres majeures issues de la culture française et européenne Les situer dans l'histoire littéraire et culturelle		
AVOIR DES REPÈRES EN HISTOIRE DES ARTS ET PRATIQUER LES ARTS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Connaître des références essentielles de l'histoire des arts Situer les oeuvres dans leur contexte historique et culturel Pratiquer diverses formes d'expression à visée artistique		
LIRE ET UTILISER DIFFÉRENTS LANGAGES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Images - Cartes - Croquis - Textes - Graphiques		
AVOIR DES OUTILS POUR COMPRENDRE L'UNITÉ ET LA COMPLEXITÉ DU MONDE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Identifier la diversité des civilisations, des sociétés, des religions Identifier les enjeux du développement durable Avoir des éléments de culture politique et économique Utiliser ses connaissances pour donner du sens à l'actualité		

La compétence 5 est validée oui non

Compétence 6 - Les compétences sociales et civiques		
	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Il s'agit de connaître : Les principaux droits de l'homme et du citoyen Les valeurs, les symboles, les institutions de la République Les règles fondamentales de la démocratie et de la justice Les grandes institutions de l'Union européenne et le rôle des grands organismes internationaux Le rôle de la défense nationale Le fonctionnement et le rôle de différents médias		
AVOIR UN COMPORTEMENT RESPONSABLE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Connaître et respecter les règles de la vie collective Comprendre l'importance du respect mutuel et accepter toutes les différences Connaître des comportements favorables à sa santé et sa sécurité Connaître quelques notions juridiques de base Savoir utiliser quelques notions économiques et budgétaires de base		

La compétence 6 est validée oui non

Compétence 7 - L'autonomie et l'initiative**DÉCOUVRIR LES MÉTIERS ET LES FORMATIONS** oui non

Envisager son orientation de façon éclairée

Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers

Connaître les systèmes d'éducation, de formation et de certification

ÊTRE CAPABLE DE MOBILISER SES RESSOURCES INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES DANS DIVERSES SITUATIONS oui non

Être autonome dans son travail : savoir l'organiser, le planifier, l'anticiper, rechercher et sélectionner des informations utiles

Connaître son potentiel, savoir s'auto évaluer

Savoir nager

Avoir une bonne maîtrise de son corps

FAIRE PREUVE D'INITIATIVE oui non

S'impliquer dans un projet individuel ou collectif

Savoir travailler en équipe

Manifester curiosité, créativité, motivation, à travers des activités conduites ou reconnues par l'établissement

Savoir prendre des initiatives et des décisions

La compétence 7 est validée oui non